

Charte française des AMHE

Le rôle de la fédération française des arts martiaux historiques européens (FFAMHE), est de regrouper l'ensemble des pratiquants individuels et associations qui adhèrent à une même démarche de pratique des arts martiaux historiques européens (AMHE).

Préambule

1. Les arts martiaux historiques européens (AMHE) se définissent comme l'ensemble des pratiques martiales basées sur l'étude de sources historiques directement en rapports avec celles-ci. Cet ensemble comprend tous les systèmes de corps à corps et de combat armé individuels développés dans l'aire culturelle européenne se concentrant sur des outils et des systèmes qui ont cessés d'être enseignés et pratiqués et qui exigent un travail d'étude et de reconstruction.

2. Le but des AMHE est de rétablir, d'insérer et de pratiquer dans le cadre de la société contemporaine les anciennes traditions martiales de l'Europe, notamment par le biais d'activités physiques et sportives, de la culture et du patrimoine. Bien qu'étant par nature liés au combat, les AMHE promeuvent l'entente et le partage, ainsi que toutes les valeurs humaines propres aux arts martiaux.

3. La démarche des AMHE reconnaît que la pratique d'une activité physique et sportive est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer des AMHE sans discrimination d'aucune sorte et notamment dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play.

Article 1 Objectif de pratique

L'objectif de la pratique des AMHE est l'apprentissage et la maîtrise technique d'un ou plusieurs AMHE, dans le cadre d'une activité d'opposition.

Les entraînements aux compétitions sportives, à la représentation théâtrale ou artistique et ceux visant la préparation aux médiations culturelles sont des pratiques secondaires dérivées de la pratique des AMHE.

Article 2 Formes de pratique

L'apprentissage d'un AMHE doit obligatoirement se faire sur la base et dans le respect des documents historiques. Deux manières/méthodes sont possibles, soit directement à partir des sources historiques, soit indirectement en suivant le cours donné par un enseignant.

Ces deux formes d'apprentissage se rencontrent dans le cadre des entraînements, si possible réguliers, des membres pratiquant les AMHE, sous la forme de deux modes de pratiques et/ou de leurs combinaisons à des degrés divers :

- l'autoformation dans un « atelier » ou « laboratoire AMHE » où l'apprenant fait preuve d'une autonomie importante,
- le cours dispensé à des élèves par un enseignant garantissant le lien entre les sources qu'il a étudiées et l'élève.

Article 3 Rapport à la source

Le ou les éventuels instructeurs ainsi que, dans une moindre mesure, leurs élèves doivent:

- pouvoir citer les sources étudiées,
- en donner légalement accès à leurs élèves, et
- pouvoir expliquer le contenu global et, si possible, le fonctionnement du ou des AMHE étudiés.

Article 4 Origine des sources

Les sources historiques étudiées par les pratiquants d'AMHE doivent provenir de l'espace culturel européen communément admis. Elles doivent également être rédigées dans une langue de cet espace culturel.

Article 5 Esprit de partage

Les pratiquants d'AMHE ont un esprit de partage de leurs connaissances et de leurs réflexions concernant les sources qu'ils étudient tant dans leurs associations qu'avec d'autres pratiquants d'AMHE.

Article 6 Sécurité

La sécurité est au cœur de la pratique des AMHE. Les pratiquants et associations d'AMHE s'engagent à prendre connaissance et à respecter intégralement et sans réserve les critères de sécurité des événements communs, stage ou autre. Ces critères sont fixés par l'organisateur, ils peuvent varier d'un événement à l'autre, et d'une année sur l'autre et dépendre de l'activité concernée.

Article 7 Associations à plusieurs activités

Dans le cas où le groupe membre fait partie d'une association ayant des activités autres que les AMHE, les pratiquants doivent pouvoir pratiquer les AMHE sans avoir l'obligation de participer aux autres activités de l'association.

Article 8 Utilisation du titre de Maître d'armes

La démarche des AMHE se basant sur l'analyse de documents historiques, les pratiquants refusent toute utilisation du titre de Maître, de Maître d'Armes ou de toute autre désignation similaire pour désigner les personnes animant les entraînements d'AMHE. Il est préféré le terme d'instructeur.

Note : en France, le titre de Maître d'Armes est réglementé et n'est décerné qu'après formation aux instructeurs d'escrime olympique (Fédération Française d'Escrime). Un Maître d'Armes sera désigné par le terme d'instructeur s'il anime des entraînements d'AMHE.